

VD_GERICHTE PE20.010262 vom 1. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.010262

FR: VD_GERICHTE PE20.010262 du 1 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.010262 del 1 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère

- 4 - public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. A teneur de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_576/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1 ; TF 1B_420/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 et les réf. citées), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités). Les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles.

E. 1.2

En l'espèce, la demande de récusation de R. _____ est fondée sur certaines questions posées par le Procureur E. _____ lors de son audition d'arrestation du 5 août 2021, dans le cadre du dossier PE21.013779- [...]. A cet égard, on précisera, pour la bonne compréhension de la présente décision, qu'il ressort ce qui suit de la partie « Examen de la situation personnelle » du procès-verbal d'audition : « Je m'apprêtais à signer un contrat de travail en tant qu'électricien chez [...] SA. Je devais commencer directement. Vous me demandez pourquoi je n'arrive pas à garder un employeur. Je vous explique que j'étais en fin d'apprentissage et qu'ensuite j'ai eu ces problèmes. Cela fait depuis le 15 juin 2021 que je ne travaille plus. Je vis donc uniquement sur mes économies et l'AVS. Je vous explique que vu que mon père est à l'AVS et que j'ai moins de 25 ans, je perçois CHF 1'800.- d'AVS par mois. Vous me demandez pourquoi je n'épouse pas la femme dont j'indique depuis des années que je vais l'épouser. Je vous réponds que je n'avais pas les fonds suffisants et qu'un mariage coûte beaucoup d'argent. J'ajoute que je vais également payer une dote (sic). Pour vous répondre, je suis pratiquant. Vous me demandez ce que préconise ma religion sur la vente de drogue. Je vous réponds que c'est la mise à mort. Me MÖSCHING conseille à son client de ne pas répondre. Vous me demandez si j'ai de la sympathie pour des personnes radicalisées. Non aucune. Vous me demandez mon opinion sur les salafistes par exemple. Le prévenu pose la question à son avocat s'il doit répondre ou pas. Je vous explique que le salafisme de l'époque n'a rien à voir avec celui d'aujourd'hui. Pour vous répondre, je ne me retrouve dans aucun salafisme.

- 5 - Me MÖSCHING demande au Procureur de lui expliquer le sens et les raisons de ces questions. Le Procureur explique à Me MÖSCHING que le Ministère public n'a pas à justifier ses questions. Vous m'expliquez que la police a déjà indiqué que je pouvais avoir de telles sympathies. Je vous réponds que cela est nouveau et que ce n'est pas le cas. Je fais cinq prières par jour mais c'est tout. J'aimerais savoir dans quel contexte on pourrait penser que je suis radicalisé et où j'aurais été vu. Pour vous répondre, je ne suis pas fou et je n'ai absolument pas l'intention de me livrer à un quelconque acte radical. Jamais de la vie. Pour vous répondre, je trouve que les djihadistes tuent des innocents pour rien. Je ne me radicalise pas. Me MÖSCHING demande à ce qu'il soit mis un terme aux questions portant sur ce sujet et à être informé sur l'origine de ces questions. Je n'ai rien d'autres (sic) à dire sur ma situation personnelle. Vous me demandez si je me souviens qu'à mon domicile familial, plusieurs centaines de milliers de francs avaient été saisis et me demandez d'où provenait cet argent. Je ne sais pas d'où provenait cet argent, j'ai été sorti du dossier et n'ai plus rien à voir avec cela. » En déposant sa demande le 9 août 2021, le requérant a donc agi en temps utile. La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] est par ailleurs compétente pour statuer.

E. 2.1

Le requérant reproche au Procureur E. _____ de l'avoir, lors de son audition d'arrestation tenue le 5 août 2021 dans le cadre de la procédure PE21.013779-[...], interrogé sur la « sympathie » qu'il pourrait avoir pour des personnes radicalisées, et plus particulièrement pour les salafistes, au moment où il examinait sa situation personnelle, et ce alors qu'aucun élément au dossier – ni ses déclarations ni le rapport de police – n'aurait permis d'établir un quelconque lien entre des mouvements terroristes et lui. Il relève qu'il ne lui est reproché aucun acte lié au « salafisme djihadiste » ni à aucune forme de terrorisme et soutient qu'il n'aurait existé aucun motif à de telles questions, qui auraient débuté lorsqu'il a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il était pratiquant. Il rappelle la garantie de la liberté de conscience et de croyance, inscrite dans la Constitution, et souligne que celle-ci vaut également pour les personnes de confession musulmane. Le requérant

- 6 - invoque en définitive que les questions posées au sujet de ses liens éventuels avec des mouvements radicaux, et son association avec de telles idéologies, n'auraient trouvé leur origine que dans le fait qu'il est de confession musulmane, ce qui rendrait le Procureur suspect de prévention. Au vu du caractère personnel du motif invoqué, il serait au demeurant justifié de récuser ce magistrat dans toutes les procédures pénales qu'il instruit et dans lesquelles il est partie.

E. 2.2

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement

lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_583/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). Dans le cadre de l'instruction, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1) ; tel est notamment le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte (TF 1B_315/2019 du 24 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 1B_150/2016 du 19

- 7 - mai 2016 consid. 2.2). Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1). De manière générale, ses déclarations doivent être interprétées de façon objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (TF 1B_65/2020 du 18 mai 2020 consid. 4.1 ; TF 1B_449/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.3 et l'arrêt cité).

E. 2.3

En l'occurrence, il est vrai que les questions posées par le Procureur sur les personnes radicalisées et les liens éventuels du requérant avec celles-ci dépassent le cadre d'un pur examen de la situation personnelle du prévenu et auraient dû être posées lors de l'audition sur les faits de la cause. Compte tenu du fait que deux armes de poing et une somme de 14'840 fr. notamment ont été trouvées lors de la perquisition du domicile de R. _____, ainsi que des indications que le Ministère public avait reçues de la police, tel que le Procureur l'a exposé au prévenu lors de l'audition, il était toutefois légitime d'instruire ces questions. On relève au demeurant que le prévenu pouvait, le cas échéant, faire valoir son droit au silence à cet égard. On ne saurait ainsi inférer de l'intervention du Procureur une quelconque prévention contre R. _____, et ce dernier n'invoque dès lors aucun motif valable de récusation.

E. 3

Il s'ensuit que la demande de récusation déposée le 9 août 2021 par R. _____ contre le Procureur E. _____, mal fondée, doit être rejetée. Les frais de la présente procédure sont constitués de l'émolument de décision, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2

- 8 - let. a CPP). Vu les écritures produites, l'indemnité de Me Laurent Mösching sera fixée au total à 297 fr. en chiffres arrondis, montant correspondant à 1 heure et 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 270 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 5 fr. 40, et la TVA, par 21 fr. 20. Seule la moitié de cette

indemnité, soit 148 fr. 50, sera allouée dans le cadre de la présente décision, l'autre moitié l'étant dans le cadre de la décision rendue dans la procédure PE21.013779-[...], dans laquelle la demande de récusation, sous forme d'un acte unique, a été déposée et pour laquelle Me Mösching intervient également en qualité de défenseur d'office de R._____. Les frais de la procédure seront mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 9 août 2021 par R._____ contre le Procureur E._____ est rejetée. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office de R._____ est fixée à 148 fr. 50 (cent quarante-huit francs et cinquante centimes). III. Les frais de décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de R._____, par 148 fr. 50 (cent quarante-huit francs et cinquante centimes), sont mis à la charge de ce dernier.

- 9 - IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de R._____ le permette. V. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Mösching, avocat (pour R._____), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, la présente décision peut, en tant qu'elle concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé

- 10 - devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.